

PRÉFET DE L' AISNE

*Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement*

Direction Départementale des Territoires

Service Environnement

*Unité gestion des installations classées
pour la protection de l'environnement*

IC/2015/158

**Arrêté préfectoral portant enregistrement de
l'exploitation par la Communauté
d'Agglomération de SAINT-QUENTIN d'une
déchetterie située sur le territoire de la commune
de SAINT QUENTIN**

**LE PRÉFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés de l'Aisne ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de la Communauté d'Agglomération de SAINT-QUENTIN ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial soumise à l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 ;

VU la demande présentée en date du 16 avril 2015, complétée le 29 mai 2015 par la Communauté d'Agglomération de SAINT-QUENTIN pour l'enregistrement d'une installation de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets (rubrique n° 2710-2 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de SAINT-QUENTIN ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 4 juin 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juin 2015 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU le rapport du 1^{er} octobre 2015 de l'inspection des installations classées ;

VU le récépissé de déclaration délivré le 23 juin 2015 à la Communauté d'Agglomération de SAINT-QUENTIN pour son installation de collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets, soumise à déclaration au titre de la rubrique 2710-1 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé, et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage d'activités industrielles ;

CONSIDÉRANT que le site est par ailleurs soumis à déclaration avec contrôle périodique pour une activité de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial au titre de la rubrique n° 2710-2 ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département de l'Aisne ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1 - EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la Communauté d'Agglomération de SAINT-QUENTIN représentée par son président, Monsieur Xavier BERTRAND, dont le siège social est situé à SAINT-QUENTIN, faisant l'objet de la demande susvisée du 16 avril 2015, complétée le 29 mai 2015, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de SAINT-QUENTIN, ZAC La Vallée, parcelles n°s ZH 463, 465, 471, 472 et 473. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume	Régime
2710-2.b	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets : 2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant : b) Supérieur ou égal à 300 m ³ et inférieur à 600 m ³	1 benne de 35 m ³ pour les métaux 1 benne de 35 m ³ pour les cartons 1 benne de 35 m ³ pour le bois 1 benne de 35 m ³ pour les déchets verts 1 benne de 35 m ³ pour l'ameublement 2 bennes de 35 m ³ pour le tout venant 2 bennes de 15 m ³ pour les gravats 1 benne de 30 m ³ pour les DEEE Des fûts de 120 L ou 220 L pouvant contenir 2 m ³ d'huiles alimentaires 1 plate-forme pouvant accueillir 100 m ³ de déchets verts 1 plate-forme pouvant accueillir 100 m ³ de gravats 1 plate-forme pouvant accueillir 20 m ³ de pneus 1 plate-forme pouvant accueillir 20 m ³ de DEEE 2 points d'apport volontaire de 2 m ³ pour les textiles 2 points d'apport volontaire de 3 m ³ pour le verre 2 points d'apport volontaire de 3 m ³ pour le papier 1 point d'apport volontaire de 3 m ³ pour les emballages 9 m ³ divers	Capacité maximale sur le site égale à 575 m ³	E

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 1.2.2 - SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune de SAINT-QUENTIN, sur les parcelles suivantes :

Commune	Parcelles
SAINT-QUENTIN	ZH 463, 465, 471, 472 et 473

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'Inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1 - CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande susvisée du 16 avril 2015, complétée le 29 mai 2015.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1 - MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

À l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1 - ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art. L.512-7) du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE .2 MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1 - PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-24-I du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de SAINT-QUENTIN pendant une durée minimum de 4 semaines.

Le maire de SAINT-QUENTIN fera connaître, par procès verbal adressé à la Direction départementale des territoires - Service de l'environnement - Unité gestion des installations classées, déchets - 50 boulevard de Lyon - 02011 LAON CEDEX, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la Communauté d'Agglomération de SAINT-QUENTIN. Une copie du dit arrêté sera également adressée aux communes de FAYET et de FRANCILLY-SELENCY.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la Communauté d'Agglomération de SAINT-QUENTIN dans deux journaux diffusés dans tout le département et mis en ligne sur le site Internet de la préfecture pendant 4 semaines.

ARTICLE 2.2- DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L.514-6 du code de l'environnement)

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

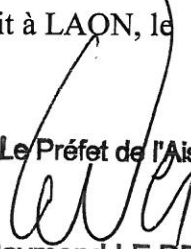
ARTICLE 2.3 – EXÉCUTION, AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aisne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie chargé de l'Inspection des installations classées, le maire de la commune de SAINT-QUENTIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

Fait à LAON, le

03 NOV. 2015

Le Préfet de l'Aisne


Raymond LE DEUN

